



AVIS DE PUBLICATION

N°95 – En application de l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Bourgmestre de la Commune de Chaudfontaine, Province de Liège, porte à la connaissance de la population que le Conseil communal, en sa séance du 24 septembre 2025, a voté le règlement ayant pour objet « Règlement-redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales et de la BILA (Bibliothèques des littératures d'aventure) : arrêt ».

Ce règlement a été approuvé par le Gouvernement wallon le 27 octobre et deviendra exécutoire en date du 01/01/2026.

Le règlement peut être consulté du 04 novembre 2025 au 19 novembre 2025 à l'Echevinat des Finances – Avenue du Centenaire, 14 à 4053 Chaudfontaine, du lundi au jeudi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures ainsi que le vendredi de 9 à 12 heures. Et à tout moment sur le site internet :

<https://www.chaudfontaine.be/ma-commune/administration/reglements-taxes-redevances/>

La présente publication débute le 04 novembre 2025.

Le Bourgmestre

Daniel BACQUELAINE



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUFFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COMMUNAL

Séance du 24 septembre 2025

Présents : M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre - Président
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS – DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Service : Finances/Budget
Agent MARISCHAL Delphine
traitant :
Objet : **Règlement-redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales et de la BILA (Bibliothèque des littératures d'aventure) : arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des Bibliothèques Communales et de la BILA de Chaudfontaine adopté par le Conseil Communal le 27 août 2025;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la recherche et l'achat de livres destinés à la l'emprunt génèrent un coût ;

Considérant le coût et la qualité du travail des agents préposés aux bibliothèques et à la BILA et la durée nécessaire à la réalisation de leur mission publique,

Considérant qu'un emprunt de plus de 28 jours sans demande de prolongation génère un impact négatif sur les autres utilisateurs ;

Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée et rendue accessible à un large public, et ce, dès le plus jeune âge ; qu'à cette fin la tarification est adaptée pour les enfants ;

Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée également auprès des étudiants ;

Considérant que les collectivités actives sur le territoire de la commune de Chaudfontaine ont un rôle de service d'intérêt général, il convient que l'accès aux bibliothèques Communales soit gratuit ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^eet 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 septembre 2025;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales et de la BILA (Bibliothèque des littératures d'aventure).

Article 2

Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte d'accès aux bibliothèques et à la BILA est fixé à 7 euros (6 euros. + 1 euro de droit d'auteur) Ce droit est payable au comptant.

Sont exonérés de cette redevance annuelle, sur base d'un document probant et selon les modalités décrites dans le règlement interne des bibliothèque(s) et ludothèque(s) communales de Chaudfontaine :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les étudiants de 18 à 24 ans ;
- Les agents communaux de Chaudfontaine ;
- Les collectivités actives sur le territoire de la commune de Chaudfontaine. Par collectivité, il convient d'entendre les associations, organismes et ASBL ainsi que les établissements scolaires (classes/enseignant(e) des écoles de l'entité) et les services communaux dans le cadre de leur(s) mission(s).

Article 3

Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'accès, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2,00 €.

Article 4

La durée du prêt d'un livre, document ou autre média, compris dans le droit annuel d'inscription, est de 28 jours calendrier.

Hors prolongation du prêt établie selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, des frais d'emprunt supplémentaires seront dus selon cette procédure :

- À partir du 4ème jour de retard, un premier avis simple de retard sera envoyé à l'emprunteur ou à son tuteur légal. Des frais de retard d'un montant de 0,05 € par livre et par jour seront dus par l'emprunteur ou son tuteur légal. Le montant total ne pourra dépasser 20 € par fiche de lecteur. Ces frais sont indépendants de la réception de l'avis.

Les frais de retard sont payables au comptant au moment de la restitution du(des) Média(s) emprunté(s) contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de restitution dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture par le Directeur financier communal, le recouvrement de la valeur du ou des Média(s) emprunté(s) et des frais de retard sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Aucun nouveau prêt et/ou prolongation ne sera consenti tant qu'une somme restera due ou que les Médias n'auront pas été restitués.

Les frais de retard sont également appliqués aux personnes bénéficiant de la gratuité du prêt. En cas de récidive dans le non-paiement des frais de retard, l'usager peut se voir interdire l'accès au prêt.

Article 5

En cas de dégradation totale ou perte du (des) média(s) emprunté(s), une facture sera adressée à l'emprunteur ou à son tuteur légal par le Directeur financier, en lui réclamant la valeur, au prix du jour, du ou des Média(s) emprunté(s)

Le cas échéant, le recouvrement de cette facture sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

Le Directeur général,

Laurent GRAVA

Par le Conseil,

Pour extrait conforme, le 25/09/2025
Par le Collège,

Le Président,
(s) Daniel BACQUELAINE

Le Bourgmestre,

Daniel BACQUELAINE